



Arrêté concernant la circulation routière

(du 12 novembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 8 octobre 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 7347 et 10639, du cadastre de Neuchâtel, propriété de la compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs, quai Philippe-Godet 5, à 2000 Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté ayants droits, placé à l'est de l'immeuble no 5 du quai Philippe-Godet).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Pascal Sandoz

Le chancelier,
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 novembre 2008

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti